

Peut-on demander à l'administration de vérifier une procédure ?

Oui, un particulier ou une entreprise peuvent demander à l'administration **de vérifier une procédure** sans attendre le contrôle prévu par la réglementation.

Cela permet de **faire valider** ou de **corriger** cette procédure.

Exemple

Un agent immobilier peut demander à la DGCCRF de contrôler ses pratiques commerciales.

Toutes les administrations sont concernées : service de l'État, collectivité territoriale, organisme chargé d'une mission de service public administratif.

Votre demande doit préciser **les points à contrôler**.

L'administration doit faire le contrôle dans un **délai raisonnable**, variable notamment selon la complexité des textes à vérifier.

Toutefois, **certaines demandes ne sont pas acceptées**.

Par exemple, si votre demande est de toute évidence injustifiée ou si elle compromet le bon fonctionnement d'un service de l'administration.

Une fois le contrôle fait, vous pouvez **utiliser les conclusions de ce contrôle** si l'administration change de position par la suite.

C'est ce qu'on appelle le **droit à l'opposabilité du contrôle**.

Exemple

Un organisme de formation professionnelle qui a obtenu une conclusion favorable pourra l'opposer à l'administration si elle change de position par la suite.

Le droit à l'opposabilité du contrôle s'applique aux contrôles commencés depuis le **11 août 2018**.

Il peut être utilisé à condition de respecter les droits des autres personnes.

À noter

si l'administration constate une erreur lors du contrôle, vous pouvez **régulariser votre situation sans être sanctionné**. C'est ce qu'on appelle le .

Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers

Accès et diffusion des documents administratifs

Accès aux documents administratifs

Publication des lois, règlements et circulaires

Demandes des usagers

Envoyer une demande par courrier

Envoyer une demande par mail ou internet

Motivation en cas de demande refusée

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que le droit à l'erreur face à l'administration ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits
- Agir en justice contre l'administration
- Litige avec l'administration : saisir le Défenseur des droits

Textes de référence

- Loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance
Date d'effet du droit à l'opposabilité d'un contrôle (article 2)
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L124-1 à L124-2



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00